

### Le Président de l'Université

Vu le Code de l'Education, notamment son article L612-1 et suivants, D612-9 à D612-18 ;  
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de doctorat ;

### Arrête :

**Article 1** : Les futurs bacheliers de 2020 et ceux qui ne sont jamais entrés dans l'enseignement supérieur en France qui souhaitent s'inscrire en première année du premier cycle à l'Université des Antilles doivent constituer un dossier et formuler des vœux sur la plateforme nationale *Parcoursup*.

Ne sont pas concernés :

- les étudiants qui redoublent,
- les candidats soumis à une demande d'admission préalable (DAP)
- les candidats à la formation continue,

La formulation des vœux débute le **22 janvier 2020** et **s'achève le 12 mars 2020**. Elle est **obligatoire** et s'effectue exclusivement par internet à partir du site suivant :

<http://www.parcoursup.fr/>

**Article 2** : Pour les candidats qui se préinscrivent dans les formations sur la base d'un titre, d'un diplôme ou de la validation des études, de l'expérience professionnelle ou des acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (articles D613-38 à D613-50 du Code de l'éducation), le calendrier s'établit comme suit :

- Licence : du **01 mars 2020** au **18 juin 2020**
- Master : du **01 février 2020** au **18 juin 2020**
- **Master MEEF** : du **01 mars** au **01 septembre 2020**
- Titre d'ingénieur : du **01 mars 2020** au **18 juin 2020**

**Article 3** : Les futurs élèves de première année de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), une fois les résultats du baccalauréat connus, ils s'inscrivent directement par internet après avoir effectué leur inscription dans la CPGE à l'adresse suivante :

<http://www.univ-antilles.fr/cpge>

et selon le calendrier suivant :

- **du 08 juillet 2020 au 20 septembre 2020**

**Article 4 :** Les ressortissants extra-communautaires disposant d'un espace Campus France à procédure *Etudes en France* et résidant dans leur pays, doivent obligatoirement candidater sur le site internet Campus France de leur pays. Ils ne doivent en aucun cas déposer une candidature sur le site de l'Université des Antilles.

**Article 5 :** Pour les candidats à une première inscription en formation doctorale, le calendrier s'établit comme suit :

- **du 01 mai 2020 au 31 octobre 2020**

**Article 6 :** Les dates susvisées fixent les bornes des différents calendriers. Il est permis aux Pôles de les adapter tout en restant dans le cadre préétabli.

**Article 7 :** Pour l'ensemble des candidats, hormis ceux mentionnés aux articles 1, 3 et 4, et quel que soit le lieu de résidence, les demandes d'admission s'effectuent obligatoirement et exclusivement par internet à partir du site suivant :

<http://www.univ-antilles.fr/candidature>

Aucune demande d'admission ne sera acceptée hors délais.

**Article 8 :** Les calendriers s'appliquent à tous les candidats quel que soit leur lieu de résidence hormis les ressortissants étrangers extra-communautaires, de pays disposant d'un espace campus France à procédure *Etudes en France* qui restent soumis au calendrier de Campus France.

**Article 9 :** Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 10 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Pointe à Pitre, le 10 janvier 2020



Pr. Eustase JANKY



Université des Antilles

**Siège - Administration générale – Division de la scolarité**

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030  
[www.univ-antilles.fr](http://www.univ-antilles.fr)